

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE305

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE 28

- I. A l'alinéa 6, supprimer le mot : « identiques ».
- II. En conséquence, à l'alinéa 8, procéder à la même suppression.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à donner toute son effectivité à l'évolution voulue par le gouvernement quant au champ d'application de l'action en suppression des clauses abusives.

En effet, le terme « identiques » rendrait son application inenvisageable dès lors qu'il y aurait une différence même négligeable entre le contrat étudié par le tribunal et un autre contrat du professionnel intégrant la même clause déclarée abusive. Or, dès lors qu'une clause est déclarée abusive, elle ne doit subsister dans aucun des contrats du professionnel, sous peine d'induire une inégalité entre les consommateurs.